

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 11 octobre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 12 octobre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
N° de la délibération : 20171017-12	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 2.3 – Droit de préemption urbain-	
OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 19 octobre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le dix-sept octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DREAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Sylvain **PHILIPPON**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Michelle **DIONISI** à M. Bernard **LE FLOC'H**.

Absente excusée :

Mme Carole **LE CLEACH**.

Mme Fabienne **HÉLIAS** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Vu les articles L. 210.1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Les dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme du Conseil Municipal autorisent la création du Droit de Préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU de la commune vient d'être adopté ce 17 octobre 2017.

Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan.

Le droit de préemption est un outil de politique foncière à la disposition de la ville. L'article L 213-1 du code de l'urbanisme précise les opérations soumises au droit de préemption urbain et qui doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut alors faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois.

Dans tous les cas, la commune doit motiver sa décision d'acquisition.

Ce droit de préemption n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser) répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il est proposé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

La Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique a donné un avis favorable à ce projet au cours de sa réunion du 03 octobre 2017. »

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 26 Pouvoirs : 2 Total : 28
Abstentions : 0 Votants : 28
Voix pour : 28 Voix contre : 0**

Article 1 : Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dans les urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2017 ;

Article 2 : Dit que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Article 3 : Donne délégation au Maire, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du D.P.U. sur le périmètre retenu.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».